
Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte
Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris
(Institut historique allemand)
Band 26/1 (1999)

DOI: 10.11588/fr.1999.1.47357

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

Joseph AVRIL (éd.), *Les statuts synodaux de Jean de Flandre, évêque de Liège (1288)*. Édition critique précédée d'une étude de leurs sources et de leur contenu, Liège (Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège) 1996, 229 S. (Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège, 61).

Les statuts synodaux publiés en 1288 par l'évêque de Liège Jean de Flandre constituent un texte important pour l'histoire liégeoise, mais aussi pour l'histoire de l'Église, tant les influences extérieures et les spécificités locales s'y mélangent et s'y répondent. Le but de l'évêque, en lutte presque permanente avec sa ville, était la défense de la liberté de l'Église, et non, comme d'habitude, la réforme du clergé. Mais les moyens, classiques, étaient la reprise de statuts synodaux existants, comme ceux de Cambrai ou de Cologne, et des conciles œcuméniques de Latran III et IV et de Lyon I et II, sans compter la législation liégeoise plus ancienne, et aujourd'hui perdue. Et les nouveautés introduites par Jean.

Ces statuts se répartissent en 19 titres, qui peuvent être regroupés autour de quelques thèmes. Au départ un premier titre, inspiré de Cambrai, mais considérablement développé, décrit la tenue du synode et l'obligation qui est faite aux prêtres du diocèse d'y participer. On peut grouper en une deuxième partie les titres 2 à 9. Ils traitent en effet des sacrements (y compris un titre, après celui qui est consacré à l'extrême-onction, relatif aux cimetières et sépultures) et sont très largement, pour plus de la moitié des canons, repris à Cambrai. Les apports proprement liégeois sont parfois mineurs (l'obligation de laver les ornements de l'autel tous les quatre mois: V, 2), d'autres sont plus importants, comme l'insistance sur le rôle de la hiérarchie diocésaine pour autoriser l'admission aux bénéfices, la dispense de résidence, le recrutement d'un auxiliaire du prêtre de paroisse, la collation de la tonsure par un évêque étranger. Une troisième partie, en dix titres (n° 10 à 19), aborde différents problèmes qui se posent à l'évêque, et généralement mettent en cause son autorité. Le titre 10 traite des faussaires, avec bien plus de détails et de soin que les autres statuts synodaux du XIII^e siècle: les auteurs de fausses lettres pontificales, épiscopales ou autres sont pris à partie, de même que ceux qui travaillent à l'intérieur même de la chancellerie épiscopale; la fausse monnaie, ce qui est nouveau à la fin du XIII^e siècle, est également menacée d'excommunication. Les titres 11, 12, 13 et 15, relatifs aux usuriers, aux quêtes, aux testaments et aux réguliers, sont conformes à la législation contemporaine. Il en va de même du long titre 14, qui regroupe d'hétéroclites prescriptions *de vita et honestate clericorum*; mais l'évêque y aborde aussi l'organisation de l'office et la liste des fêtes célébrées dans le diocèse, qu'elles soient chômées ou non. Le titre 16 est sans conteste le plus original du recueil, puisqu'il n'en existe guère d'équivalent, même si les règles qu'il fixe se trouvent, dispersées, dans plusieurs autres statuts synodaux. Il concerne les doyens de chrétienté et les archidiacres, dont on sait qu'ils jouaient, à Liège, un rôle particulièrement important, l'archidiacre ayant reçu une très large délégation de juridiction de l'évêque. Mais c'est en un sens le titre 17, *de sententia excommunicationis*, qui est la clé de voûte du recueil. Il est d'ailleurs exceptionnellement long, et ses canons sont eux aussi exceptionnellement longs. L'excommunication est en effet la principale sentence que peut infliger le tribunal épiscopal, et il ne se prive pas de l'appliquer. Encore faut-il en obtenir le respect, chez les laïcs comme chez les clercs. Au passage le titre rappelle que la menace de l'excommunication plane aussi sur ceux qui s'en prennent aux biens d'Église. Il est, dans l'ensemble, peu influencé par les statuts de Cambrai ou de Cologne, mais davantage par les conciles et les décrétales, et est parfois franchement original. Le titre 18, sur la procédure judiciaire, a dans une large mesure les mêmes sources que le titre précédent. L'ouvrage est clos par un titre 19, très bref, consacré aux béguines, autre phénomène particulièrement important dans le diocèse de Liège, et ses canons sont donc originaux.

D'une manière générale, le recueil de Jean de Flandre est double. D'un côté son auteur, en évêque conscient de ses devoirs, reprend les dispositions prises par l'Église depuis le début du siècle, en matière de confession, de mariage ou de testament par exemple. D'autre part, en prince-évêque, il est très jaloux de son autorité. Cela se voit, entre autres, à ce qu'il

emprunte aux statuts de Guiard de Laon surtout pour les titres relatifs aux sacrements: ces titres sont importants, et sont d'ailleurs classés en tête du recueil, comme il se doit; mais ils ne nécessitent guère de dispositions nouvelles. En revanche, pour les autres problèmes, là où l'évêque sent son autorité mise en péril, que ce soit par son clergé ou par les laïcs, il développe des dispositions nouvelles ou adapte largement les dispositions qu'il emprunte.

Un dernier point important, et tout à fait original, est que Jean de Flandre, face à la levée de boucliers que suscita dans son diocèse la publication des statuts synodaux, et suite à l'intervention pontificale, publia en 1290 des *Moderationes*, destinées à préciser les statuts sur différents points. C'est évidemment très intéressant, puisque cela montre sur quels points se cristallisait l'opposition. L'évêque précise principalement qu'on ne peut être déclaré usurier que par un juge compétent et après que preuve ait été apportée, et qu'un usurier qui a remboursé, ou promis de le faire en en fournissant des gages, peut recevoir une sépulture ecclésiastique. Que lorsqu'il excommuniait les laïcs qui dissimulaient des legs faits à la fabrique de la cathédrale, il ne s'agissait que des laïcs tenus au paiement des legs, donc sans doute les exécuteurs testamentaires. Que l'inventaire des biens du testateur décédé doit être fait en présence d'échevins (sous-entendu, et non d'échevins synodaux). Que les seigneurs, juges, maires et échevins des localités où séjourneraient des excommuniés ne seraient pas excommuniés, ni leur juridiction soumise à l'interdit. Que sont de même libérés de l'excommunication automatique les seigneurs qui en temps de guerre abuseraient de l'hospitalité des établissements ecclésiastiques. Enfin, que l'interdiction des cessions des actions doit se comprendre comme l'interdiction de cession des actions personnelles. On voit par ces dispositions les réactions virulentes de bourgeois qui refusent une définition trop stricte de l'usure, de nobles qui n'entendent pas voir rogner davantage leur activité militaire, de tous enfin, que l'excommunication inquiète assez pour craindre d'y être soumis, pas assez cependant que pour refuser de garder des contacts avec les excommuniés.

L'édition, établie avec soin, est faite à partir des seize manuscrits existants. L'apparat-critique, d'autant plus nourri que les scribes se permettaient à l'occasion de modifier le texte des dispositions (l'A. en donne un excellent exemple p. 91: il y a six formulations différentes pour dire que les statuts ont été publiés par le conseil, ou la volonté, du chapitre cathédral), est doublé d'un commentaire, en note, qui renvoie surtout à des dispositions semblables dans d'autres statuts synodaux, essentiellement de la province de Reims et de Cologne. On peut regretter que la numérotation des canons, introduite par l'auteur, recommence à 1 à chaque titre, et ne soit pas continue pour l'ensemble de l'ouvrage. L'édition proprement dite est précédée, en introduction, d'une présentation de l'évêque et d'une étude des sources, du contenu et des manuscrits du travail de Jean de Flandre. Elle est suivie par des index des manuscrits, des références, des noms de personnes et de lieux, des matières. Elle satisfait entièrement aux règles modernes d'édition de textes. Et on ne peut que remercier J. A. d'avoir publié ce texte, qui montre toute la richesse et la complexité de l'Eglise du XIII^e siècle, partagée entre ses préoccupations spirituelles et temporelles, et qui illustre le continu travail de codification et d'adaptation du droit canonique.

Benoît-Michel Tock, Strasbourg

Hans-Günter SCHMIDT, Administrative Korrespondenz der französischen Könige um 1300. Edition des »Formelbuches« BNF ms. lat. 4763. Verwaltung – Gerichtsbarkeit – Kanzlei, Göttingen (Hess) 1997, VII–723 p.

L'auteur donne, dans ce livre basé sur sa thèse de doctorat soutenue à l'Université de Würzburg, l'édition d'un texte qui, s'il a déjà été signalé et utilisé, n'a été étudié qu'en partie, comme il le fait d'ailleurs lui-même remarquer p. 101–104: une compilation qui constitue le premier exemple conservé de »formulaire« élaboré dans l'orbite de l'administration française royale.